

GE_GERICHTE JTDP/245/2020 vom 20. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_245_2020

FR: GE_GERICHTE JTDP/245/2020 du 20 février 2020

IT: GE_GERICHTE JTDP/245/2020 del 20 febbraio 2020

Erwägungen

E. 17

CP). Eu égard au texte légal, la doctrine admet que l'art. 17 CP ne vise que la protection des biens juridiques individuels et non pas la protection des intérêts collectifs, respectivement des intérêts de l'Etat. Exceptionnellement, la protection d'un bien juridique collectif peut entrer en ligne de compte sous l'angle de cette disposition, si un bien juridique personnel est également en jeu (MONNIER, op. cit. , n° 13 ad art. 17 CP). Sur le plan subjectif, la conscience du danger et de la nécessité de sauver le bien juridique en péril constituent les conditions préalables à l'intervention de l'auteur en vue de le préserver. S'agissant plus particulièrement de la conscience d'agir de façon justifiée, il suffit que l'auteur considère comme probable l'existence d'un fait justificatif (ibidem, intro aux art, 14 à 18 CP, n° 10).

2.2. En l'espèce, le prévenu, qui est un militant pro-climat, invoque l'état de nécessité licite pour conclure à son acquittement. Le Tribunal n'entend pas remettre en cause la question de l'urgence climatique, ni la nécessité d'agir contre les effets du réchauffement climatique, considérant le constat des études scientifiques et climatologiques. S'agissant du bien juridique en jeu, il s'agit à l'évidence de la protection d'intérêts collectifs, non couverts par l'état de nécessité. A ce stade, la question peut rester ouverte de savoir si - comme plaidé et retenu par une partie de la doctrine - le bien juridique personnel du prévenu est aussi en jeu, soit son droit à la vie et à sa santé, dès lors qu'il importe avant tout de déterminer si le danger en cause doit être considéré comme imminent, au sens du code pénal, et si les dommages à la propriété causés étaient aptes à détourner le danger lié au réchauffement climatique et en lien avec les investissements de A_____ dans les énergies fossiles et, si tel était le cas, s'il s'agissait du seul moyen possible pour y parvenir. Tout d'abord, il faut souligner que le législateur a prévu le mécanisme de l'art. 17 CP pour tenir compte de situations très particulières, dans lesquels le prévenu se retrouve face à un danger, auquel il doit réagir, sans possibilité de réflexion ou de recourir à un autre moyen, il y donc une immédiateté temporelle. En l'occurrence, force est donc de constater que même si le climat est en danger et qu'il y a une situation d'urgence, il ne peut être dit qu'il s'agit d'une situation dangereuse immédiate au sens de la loi et de la jurisprudence. En outre et surtout, pour être couvert par l'état de nécessité, il faudrait que l'infraction commise ait été nécessaire et apte à détourner le danger lié au réchauffement climatique. Si on peut imaginer que le prévenu ait pensé que la marche pour le climat et l'action

- 10 - P/24123/2018 "mains rouges" seraient utiles pour sauver le climat, en critiquant publiquement les investissements de A_____ dans les énergies fossiles, on voit mal en revanche en quoi le fait d'apposer des traces de mains à la peinture sur les murs de cette banque, était nécessaire et apte à empêcher le réchauffement climatique. Rien dans le dossier ne permet de démontrer que cette infraction aurait eu un effet supplémentaire par rapport à la marche qui avait été autorisée. Ainsi, il existait indubitablement d'autres

moyens à disposition pour sensibiliser l'opinion publique ou le A_____ lui-même à la question climatique. La marche pour le climat, autorisée le 13 octobre 2018, était déjà en tant que telle une action visible et utile pour attirer l'attention du public. Elle a bénéficié d'une large couverture médiatique et le fait d'effectuer des déprédations n'était absolument pas nécessaire, ni même adapté pour détourner un quelconque danger. En outre, il n'est pas établi que les actions légales déjà effectuées, comme la distribution de tracts, les manifestations, les marches en faveur du climat, le relais dans les réseaux sociaux ainsi que les courriers adressés au A_____ n'ont pas participé à une certaine évolution et prise de conscience, la question du réchauffement climatique étant de plus en plus sensible dans l'opinion publique. La condition de la subsidiarité n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner le principe de proportionnalité, étant relevé qu'en tout état, il y avait un moyen licite pour symboliser les victimes du réchauffement climatique, à savoir en manifestant avec des "mains rouges", sans procéder à des dégâts et enfreindre ainsi la loi. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que les conditions légales de l'état de nécessité ne sont pas remplies en l'espèce.

3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

3.1.2. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours- amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

- 11 - P/24123/2018 Le sursis est la règle, dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

3.1.4. A teneur de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. S'agissant des critères de fixation du délai d'épreuve, qui ne figurent pas dans la loi, il appartient au juge de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive. Plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (ATF 95 IV 121 consid. 1; DUPUIS et al., PC-CP, 2ème éd., 2017, n° 2 ad art. 44 CP).

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu doit être considérée comme légère. S'il n'a pas hésité à commettre des dommages à la propriété avec d'autres manifestants, il sera tenu compte du fait qu'il s'était muni d'une peinture qui s'effaçait facilement et que, s'il s'est accommodé du risque de causer des dommages, son intention consistait essentiellement à attirer l'attention sur les investissements de la partie plaignante. Il a agi pour un mobile altruiste, soit pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de supprimer ou à tout le moins de diminuer les investissements dans les énergies fossiles, pour protéger la planète. Son

engagement a également paru sincère. Le prévenu qui a fait usage de son droit au silence pendant la procédure préliminaire, a ensuite bien collaboré durant l'audience de jugement. Sa prise de conscience est faible, dans la mesure où il reste persuadé d'avoir agi dans son bon droit. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Il n'a jamais été condamné, ce qui a un effet neutre sur la peine. Une peine pécuniaire de 10 jours-amende sera prononcée, et le montant en sera fixé à CHF 30.-, pour tenir compte de sa situation financière. Cette peine sera assortie du sursis, dont le prévenu remplit les conditions. La durée du délai d'épreuve sera fixée à trois ans. 4.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. 4.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

- 12 - P/24123/2018 4.2. En l'espèce, la partie plaignante a conclu au remboursement des frais de nettoyage des traces de peinture et au frais de remplacement des plaques qui n'ont pas pu être nettoyées, ce qui représentent un montant de CHF 2'252.03. Ces dommages, confirmés par les photographies, ont été occasionnés par le prévenu et ce même s'il n'a pas agi seul. La partie plaignante a justifié par pièces le montant de son dommage, si bien que ses conclusions civiles lui seront octroyées. 5. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, y compris un émolument complémentaire vu la demande de motivation écrite du jugement (art. 426 al. 1 CPP).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare B_____ coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 et 2 CP). Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP). Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne B_____ à payer à A_____ CHF 2'252.03, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO). Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'103.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

- 13 - P/24123/2018 La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Françoise SAILLEN AGAD

Vu l'annonce d'appel formée par B_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne B_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Françoise SAILLEN AGAD

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

- 14 - P/24123/2018

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 650.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 28.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 1'103.00

===== Emolument complémentaire CHF 600.00 Total CHF 1'703.00

=====

Notification à B_____, via son conseil Notification à A_____, via son conseil
Notification au Ministère public

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.